

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE
BRUXELLES**

**17^{ème} chambre - audience publique du 20-05-2015
JUGEMENT**

R.G. n° 13/9869/A

Aud. n° 13/4/01/463

Chômage

Rép. n° 15/

009030

Jugement définitif contradictoire

EN CAUSE :

Madame C M

partie demanderesse, comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS, Avocate;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM),
dont les bureaux sont établis Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Marc LOVENIERS, Avocat;

* * *

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 avril 2015, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Laurence DUQUESNE, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement partiel de la demande (limitation récupération et réduction de la sanction), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame M. déposée au greffe le 12 août 2013;
- l'ordonnance basée sur l'article 747§2 CJ prononcée le 5 novembre 2014 ;
- les conclusions déposées par Madame M. le 15 décembre 2014;
- les conclusions déposées par l'ONEM le 15 janvier 2015 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par Madame M. le 16 février 2015 ;
- le dossier administratif de l'ONEM;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Madame M.

La requête du 12 août 2013 de Madame M est dirigée contre la
décision de l'ONEM du **13 mai 2013** ayant décidé de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 18 avril 2011 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer les allocations qu'elle a perçues indûment du 18 avril 2011 au 19 mai 2013 (article 169 de l'arrêté royal précité);
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 20 mai 2013 pendant une période de 8 semaines parce qu'elle a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée comme suit :

« Il ressort des bases de données de l'INASTI que, tout en bénéficiant des allocations en tant que chômeur complet, vous avez effectué, à partir du 01.01.2011 une activité d'indépendante en tant que directrice d'une école de devoir pour votre propre compte.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné qu'à partir du 18.04.2011, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez bénéficier des allocations pour la période de travail concernée».

Le C31 du 13 mai 2013 fixe le montant de la récupération à **26.365,03 €**, soit 631 allocations du 18 avril 2011 au 30 avril 2013.

Par C31 du 16 juillet 2013, un montant complémentaire de 165,25 € lui a été réclamé.

Madame M demande au tribunal, à titre principal, d'annuler la décision du 13 mai 2013, de dire pour droit que son activité n'est pas visée par l'article 45 AR 25 novembre 1991, de la rétablir dans ses droits depuis le 18 avril 2011 et de condamner l'ONEM à verser les allocations de chômage non versées pendant la sanction, et aux intérêts légaux et judiciaires.

A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la sanction administrative.

A titre plus subsidiaire, elle demande de limiter la sanction à un avertissement ou au minimum légal d'une semaine et/ou assortir cette sanction d'un sursis total ou partiel et de réduire la récupération aux sommes non cumulables, ou subsidiairement, aux 150 dernières allocations.

Par conclusions du 15 janvier 2015, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Madame M au paiement de la somme de 26.365,03 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues pour la période du 18 avril 2011 au 19 mai 2013.

III. FAITS

Madame M, née le 1952, bénéficie des allocations de chômage depuis le 18 avril 2011, suite à son licenciement intervenu le 16 avril 2010 par l'école Singelijn à 1200 Bruxelles, où elle travaillait depuis 1995, et dont elle fut la directrice à partir de 1999.

L'ONEM lui a également accordé la dispense maximale prévue à l'article 82§2 AR à partir du 18 avril 2011.

En février 2013, le service contrôle de l'ONEM a constaté que Madame M était inscrite comme indépendante en personne physique et qu'elle était affiliée auprès de la caisse d'assurances sociales PARTENA depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le 11 mars 2013, le service contrôle de l'ONEM a auditionné Madame M au sujet de ces faits. A cette occasion, elle a déclaré :

« Le 1/01/2011 effectivement, j'ai commencé une activité accessoire comme indépendante : j'aidais les enfants à faire leurs devoirs après l'école : à partir du 16h00 la fréquentation du travail dépend de la demande des élèves. Ce travail est payé par les parents ; certains paient certains pas. Ma fonction était directrice d'une école et par le diplôme comme psychologue. J'ai déclaré mon activité chez PARTENA et aux contributions mais pas à l'ONEM. C'est involontaire. Je vous déclare ne pas avoir agi par intention frauduleuse. »

Le 3 avril 2013, le bureau de chômage a convoqué Madame M pour un entretien le 15 avril 2013 au sujet de ces faits. Madame M ne s'est pas présentée à cette audition et la décision contestée a été prise.

Après la fin de la sanction figurant dans la décision contestée, Madame M a redemandé le bénéfice des allocations de chômage le 23 juillet 2013. A cette occasion, elle a déclaré son activité accessoire. Elle a complété le formulaire C1A le 9 septembre 2013.

Par décision du 30 décembre 2013, l'ONEM a décidé de l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à partir du 15 juillet 2013 et de l'exclure pour les mercredis durant lesquels elle a exercé son activité accessoire. L'ONEM a également décidé de lui octroyer le montant journalier complet de son allocation sous réserve d'une révision de ce montant lorsque le montant de ses revenus sera définitivement connu.

Madame M a mis fin à son activité accessoire avec effet au 1^{er} octobre 2014.

IV. DISCUSSION

1. Audition préalable

1.1. *Principes*

En vertu de l'article 144§ 1^{er} AR 25 novembre 1991 (ci-après dénommé AR), le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations en application de l'article 142 ou 149.

L'article 144§2 prévoit les hypothèses dans lesquelles ne doit pas être convoqué préalablement à une telle décision et notamment s'il a déjà été « convoqué en application du § 1^{er} et le directeur a recueilli des renseignements complémentaires sur des faits au sujet desquels le travailleur a déjà été entendu » (9°).

Selon la Cour de cassation, l'absence d'audition préalable en application de l'article 144§1 entraîne la nullité de la décision administrative, sans qu'elle s'étende aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par le demandeur¹.

Selon J-F NEVEN, en cas de nullité, le juge ne peut rétablir le chômeur dans ses droits sans vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'octroi².

Par conséquent, il est parfaitement envisageable que, nonobstant la méconnaissance de l'obligation d'audition préalable, le chômeur soit en définitive débouté de sa demande.

Le juge ne peut toutefois se substituer à l'ONEM lorsque la réfection de la décision annulée impliquerait la mise en œuvre d'une compétence discrétionnaire de ce dernier (notamment infliger une sanction)³. Dans ce cas, il appartient à l'ONEM de donner suite à l'annulation de la décision et de prendre, le cas échéant, une nouvelle décision après avoir procédé à une audition régulière.

1.2. Application en l'espèce

1.2.1.

Madame M. invoque la nullité de la décision administrative du 13 mai 2013 au motif qu'elle n'aurait pas été régulièrement convoquée à une audition préalable en application de l'article 144 AR.

Elle en déduit que le tribunal ne pourrait ni infliger une sanction sur pied des articles 71 et 154 AR ni ordonner la récupération des allocations de chômage qui aurait été indûment perçues.

1.2.2.

Le courrier de convocation du 3 avril 2013 a effectivement été envoyé «
» au lieu de «
».

L'ONEM ne rapporte pas la preuve que Madame M. a bien réceptionné ce courrier malgré l'erreur sur l'adresse. L'absence de retour du courrier ne prouve pas la bonne réception de celui-ci. Il ne s'agit en effet pas d'un courrier recommandé.

Toutefois, le Tribunal constate que Madame M. avait déjà été convoquée par l'ONEM une première fois le 22 février 2013 et qu'elle a été entendue le 11 mars 2013 pour les faits qui lui sont reprochés dans la décision du 13 mai 2013.

¹ Cass. 9 mai 2011, S.10.0078.F, disponible sur Juridat.

² J-F NEVEN, 'Les principaux impératifs de l'action administrative en matière de chômage', in La réglementation du chômage 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.622 ; voir aussi cass. 12 novembre 2001, S.10023.N, disponible sur Juridat.

³ Voir C.T. Bruxelles 24 avril 2014, 2013/AB/561

Même si les deux convocations ne sont pas rédigées de manière identique, il ressort clairement des informations mentionnées sur celles-ci que l'objet des deux convocations étaient d'examiner le droit aux allocations de chômage dans le cadre de l'exercice de son activité indépendante. L'ONEM n'a pas récolté de nouveaux éléments entre l'audition du 11 mars 2013 et la convocation du 3 avril 2013.

Par conséquent, le Tribunal, tout comme Madame l'Auditeur, considère que la décision du 13 mai 2013 n'est pas nulle.

2. Nature de l'activité exercée – Conséquences en ce qui concerne le bénéfice des allocations de chômage

1.1. *Principes*

1.1.1.

L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Une activité n'est considérée comme une activité limitée à la gestion normale des biens propres que si trois conditions sont simultanément satisfaites (article 45, alinéa 7):

- o l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée en vue d'obtenir un profit;
- o l'activité permet de maintenir la valeur du bien en état ou de l'augmenter seulement dans une mesure limitée;
- o par son ampleur, l'activité n'empêche pas d'exercer un emploi ou d'en rechercher un.

1.1.2.

En vertu de l'article 48 AR, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45 peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

- (1°) qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

(2°) qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

(3°) qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale ;

(4°) qu'il ne s'agisse pas d'une activité : a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures ; b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité soit de minime importance ; c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Les conditions édictées par l'article 48, § 1^{er}, sont cumulatives de sorte qu'il suffit que le chômeur ne satisfasse pas à l'une d'elles pour perdre le droit aux allocations.

1.1.3.

L'article 89 prévoit une dispense de certaines conditions d'octroi en faveur des chômeurs « âgés ».

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015⁴, l'article 89§ 1^{er} prévoyait que le chômeur complet âgé de 50 ans au moins pouvait être dispensé à sa demande notamment de l'application de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° (exercice de l'activité au moins 3 mois avant la demande d'allocations), s'il avait bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant cette demande.

L'article 89§2 prévoyait la même dispense de l'article 48§1^{er} ainsi que de l'application des articles 51, § 1^{er}, alinéa 2, 3° à 10°, 56 et 58 en faveur du chômeur qui avait atteint l'âge de 60 ans (dans ce cas, le chômeur ne devait pas prouver qu'il a bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet indemnisé) ou justifiait de 38 ans de passé professionnel en tant que salarié au sens de l'article 119, 3° (= dispense maximale).

Par ailleurs, l'article 89 § 3 disposait que, par dérogation à l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, le chômeur qui bénéficie de la dispense visée au premier ou deuxième paragraphe, peut effectuer, pour son propre compte et sans but lucratif, toute activité qui concerne ses biens propres.

⁴ Date d'entrée en vigueur de l'article 8 de l'AR du 30 décembre 2014

1.1.4.

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit également être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui, et présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet (article 71, alinéa 1er, 1° et 5° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La dispense totale prévue à l'article 89, § 2, mentionnée ci-avant, a également pour effet de dispenser le chômeur de l'application de l'article 71. L'article 71bis AR prévoit toutefois que reste soumis à l'article 71, alinéa 1er, 1° et 3° à 6°, le chômeur qui exerce, de façon accessoire, une activité au sens de l'article 45 pour autant qu'il choisisse cette procédure au lieu de la procédure mentionnée à l'alinéa 1er.

En outre, l'article 71bis § 2 prévoit que le chômeur qui, en application du § 1er, alinéa 1er, n'est pas en possession d'une carte de contrôle doit communiquer à son organisme de paiement l'exercice de toute activité visée par l'article 45. Cette communication doit s'effectuer par écrit avant le début de cette activité. Le chômeur doit conserver, par-devers lui, une preuve de cette déclaration jusqu'au dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'activité a débuté et la présenter immédiatement à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet, visée à l'article 139, alinéa 4.

1.2. *En l'espèce*

1.2.1.

Madame M soutient que son activité indépendante, consistant à donner des cours et à aider des enfants à faire leurs devoirs, doit être considérée comme une activité de gestion de « *ses biens propres* » (puisque'elle recevait les enfants à son domicile, fournissait le matériel pédagogique,...) qui n'était pas animée par un but de lucre, comme le prévoit l'article 82§3 en faveur des « *chômeurs âgés* ». Dans ces conditions, l'article 45 ne lui serait pas applicable.

1.2.2.

Le Tribunal ne peut suivre cette position.

La notion de « *gestion de biens propres* » signifie que le chômeur gère et administre ses propres biens à son seul profit, en réalisant, par exemple, des placements immobiliers ou des placements financiers, ou en procédant à des travaux dans son habitation.

En l'espèce, en donnant des cours aux enfants et en les assistant pour leurs devoirs, Madame M ne gère pas ses biens propres. L'article 82§3 n'est donc pas applicable.

Madame M ne conteste pas avoir exercé une activité indépendante consistant à donner des cours aux enfants contre rémunération par certains parents.

Il s'agit bien d'une activité visée à l'article 45 et qui ne vise pas ses biens propres. Elle n'a pas déclaré cette activité lors de sa demande d'allocations de chômage le 18 avril 2011.

Par conséquent, c'est à juste titre que l'ONEM a exclu Madame M du bénéfice des allocations de chômage du 18 avril 2011 au 19 mai 2013.

3. En ce qui concerne la récupération

3.1. *Principes*

En vertu de l'article 169 alinéa 1^{er} de l'AR du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'article 169, al. 2 prévoit une exception à ce principe de récupération totale : lorsque le chômeur prouve qu'il a **perçu de bonne foi** des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est **limitée aux cent cinquante derniers jours** d'indemnisation induue.

En application de l'article 169, al. 5 AR, le montant de la récupération peut également être **limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié** et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de **bonne foi** des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement.

Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur⁵.

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu⁶.

C'est ce que confirme l'alinéa 2 de l'article 169, qui exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, « *situation dans laquelle le chômeur doit, le plus souvent, prendre conscience aisément que l'une d'entre elles n'est pas due* »⁷.

Une absence de déclaration n'exclut pas nécessairement la bonne foi.⁸

⁵ Cass. 16 février 1998, S.970137.N

⁶ C.T. Bruxelles 6 février 2013, RG 2011/AB/833, disponible sur www.terralaboris.be, C.T. Bruxelles 2 octobre 2013, RG 2012/AB/00251 et CT Bruxelles 11 juin 2014, 2012/AB/914

⁷ H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684

⁸ C.T. Bruxelles, 19 avril 2007, RG n° 48.743

L'ONEM dispose en principe d'un **délai de 3 ans** pour ordonner la récupération des allocations auxquelles le bénéficiaire n'a pas droit. Ce délai est toutefois porté à **5 ans** lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7§13, al. 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

3.2. *En l'espèce*

L'ONEM a exclu Madame M _____ du bénéfice des allocations de chômage du 18 avril 2011 au 19 mai 2013.

Elle doit dès lors en principe rembourser la totalité des allocations indûment perçues pendant cette période.

Madame M _____ fait valoir sa bonne foi et demande la limitation de la récupération aux montants bruts réellement perçus, ou à titre subsidiaire, aux 150 dernières allocations.

Le Tribunal estime que Madame M _____ prouve sa bonne foi.

Compte tenu du caractère minime de son activité, exercée dans un premier temps bénévolement en faveur d'anciens élèves, et qui générerait un revenu limité, dont elle rapporte la preuve, et en raison de la dispense maximale dont elle bénéficiait, impliquant l'absence de carte de contrôle, il est tout à fait concevable qu'elle n'ait pas eu conscience de la perception indue des allocations de chômage.

Etant donné que Madame M _____ a déclaré ses revenus fiscalement et qu'elle dépose les pièces justificatives de ses revenus, le Tribunal estime que la récupération peut être limitée aux montants bruts réellement perçus à savoir :

- Pour 2011 : 1.780 €
- Pour 2012 : 1.420 €
- Pour 2013 (jusqu'au 19 mai 2013⁹) : 320 €

La récupération est dès lors limitée à la somme totale de **3.520 €** pour la période du 18 avril 2011 au 19 mai 2013.

⁹ Après cette date, Madame M _____ d'effectuer l'activité accessoire.

a été exclue et ensuite, elle a obtenu l'autorisation

4. En ce qui concerne la sanction

4.1. *Principes*

L'article 71, 4° de l'AR du 25 novembre 1991 prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné à l'article 154 d'une exclusion du bénéfice des allocations de chômage 1 semaine au moins et 26 semaines au plus.

L'article 157bis du même arrêté royal précise que le directeur du bureau de chômage peut se limiter à donner un avertissement ou assortir la décision d'exclusion d'un sursis partiel ou complet, dans les cas visés à l'article 154.

Le chômeur qui, quoique dispensé de la tenue d'une carte de contrôle, s'abstient de communiquer son activité à son organisme de paiement avant le début de cette activité, qui ne conserve pas la preuve de cette communication jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'activité a débuté ou qui ne peut la présenter immédiatement en cas de contrôle, s'expose également à être sanctionné conformément à l'article 154. Cela ressort explicitement de l'article 71 bis, § 2, alinéa 4.

4.2. *En l'espèce*

Madame M n'a pas communiqué à son organisme de paiement son activité indépendante à partir du 18 avril 2011.

Le fait qu'elle bénéficie d'une dispense totale depuis fin 2013 ne lui permet pas d'échapper à la sanction prévue à l'article 154.

La sanction administrative est justifiée légalement.

L'ONEM a infligé à Madame M une sanction d'exclusion de 8 semaines.

Tout comme Madame l'Auditeur, le Tribunal estime qu'il y a lieu de remplacer cette sanction par un avertissement, et ce pour les mêmes motifs que ceux qui ont justifié la reconnaissance de la bonne foi au point 3.2.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Laurence DUQUESNE, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 22 avril 2015;

Déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

En conséquence, confirme la décision de l'ONEM du 13 mai 2013 en son principe ;

Confirme l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pour la période du 18 avril 2011 au 19 mai 2013 ;

Dit toutefois que la récupération doit être limitée à la somme de 3.520 € en application de l'article 169, al.5 AR 25 novembre 1991 ;

Remplace la sanction d'exclusion de 8 semaines par un avertissement ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés à 240,50 € par Madame M. à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,
Claire POTVLIEGE,
Didier BAUCOURT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 20 -05- 2015 à laquelle étaient présents :

Pascale BERNARD,
assistée par Nicolas PROFETA,

Juge,
Greffier délégué,

Le Greffier,

N. PROFETA

Les Juges sociaux,

C. POTVLIEGE et D. BAUCOURT

Le Juge,

P. BERNARD